PROVINCE DU LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE DE MARTELANGE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Présents : WATY Daniel, Bourgmestre
WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins
THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER Rolande, Conseillers
FELLER Cindy, Présidente du CPAS
GEORGES Loraine, Directrice générale
Absent : DUFOND Olivier, Conseiller

Début de séance : 18h30

Le Conseil,

Le Bourgmestre demande un point supplémentaire en urgence
- « Approbation du cahier de charges, des conditions et du mode de passation du marché Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un atelier rural »

Vote sur l'urgence : Unanimité des membres présents

1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.

Approuve par 6 OUI et 2 ABSTENTIONS (Thomas et Kerger) le procès-verbal du dernier conseil communal.

2. Communication des décisions de tutelle.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les courriers provenant de l'autorité de tutelle ;

PREND ACTE des décisions de tutelle suivantes :

Réf. SPW IAS/FIN/2023-056493/Martelange
Objet : Compte pour l'exercice 2022
Réf. SPW IAS/FIN/2023-057567/Martelange
Objet : Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2023

3. Vérification de l'encaisse du receveur régional.

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional au 31 mai 2023, le 19 juin 2023 par Monsieur le Commissaire d'Arrondissement ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-49, §2,
Attendu que la vérification de caisse susvisée n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du Commissaire d'Arrondissement,
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de caisse du receveur régional dressé par le Commissaire d'arrondissement en date du 19 juin 2023.

4. Approbation du compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Martelange.

Madame Michelle Mayerus et Monsieur Jean – Louis Schaek, membres de la Fabrique d'Église de Martelange, sont invités à présenter le compte 2022 de la Fabrique d'Église de Martelange. Avant de procéder au vote, ils sont remerciés et quittent la séance.
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Martelange pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique le 24 avril 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 avril 2023, mais avec un dossier complet validé par l'Evêché en date du 13 juin 2023 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que le dossier n'a pas été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Martelange au cours de l'exercice 2022 ;
Vu l'approbation du compte par le chef diocésain de Namur en date du 13 juin 2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Art. 1er : D'approuver le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Martelange pour l'exercice 2022.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes extraordinaires totales	8.555 ,43(€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.555 ,43(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	17.075,47 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	44.102,26(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
Recettes totales	60.841,31 (€)
Dépenses totales	61.177,73 (€)
Résultat comptable	-336.42 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Martelange et à son organe représentatif contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

5. Approbation du budget 2024 de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;
Vu le décret du 13.03.2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;
Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget 2024 de l'établissement cultuel de l'église protestante évangélique d'Arlon ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Attendu que la Commune d'Arlon finance prioritairement cette communauté ;
Vu que, suivant la circulaire susmentionnée, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

1. De donner un avis favorable sur le budget 2024 (intervention communale de 200 euros soit 1.805 %) de l'église protestante évangélique du pays d'Arlon
2. De notifier cette décision à la Commune d'Arlon, commune exerçant la tutelle d'approbation, en lui transmettant une copie conforme de la présente délibération.
3. Copie sera transmise au secrétariat de la communauté concernée, pour information.

6. Approbation du budget 2024 de la communauté Laïque de la région d'Arlon.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;
Vu le décret du 13.03.2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;
Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel, communauté laïque de la région d'Arlon pour l'exercice 2024 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Attendu que la Commune d'Arlon finance prioritairement cette communauté ;
Vu qu'il revient dès lors au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par cette communauté après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu ;
Vu que, suivant la circulaire susmentionnée, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De donner un avis favorable sur le budget 2024 de la communauté laïque de la région d'Arlon avec une intervention communale de 2.800 euros.
De notifier cette décision à la Commune d'Arlon, commune exerçant la tutelle d'approbation, en lui transmettant une copie conforme de la présente délibération.
Copie sera transmise au secrétariat de la communauté concernée, pour information.

7. Fixation du prix et des conditions de vente du lot 6 au Puits de la Mine.

Attendu que la commune soutient le développement de sa population sur le territoire de la commune et que plusieurs lotissements ont été développés et équipés ;
Attendu que plusieurs terrains ont été vendus au lotissement du Puits de la Mine ;
Attendu que ce lotissement était composé de 21 places à bâtir ;
Attendu que la commune a récupéré un terrain suite au non-respect de la clause d'obligation de construire dans les 3 ans dans ce lotissement Au Puits de la mine ;
Attendu que ce terrain a été vendu en 2014 et que la conjoncture actuelle est bien différente de l'époque ;
Attendu l'estimation du notaire situant le bien entre 66.000 et 72.000 € ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De modifier le prix de vente du lot 6 au Puits de la Mine et le fixer à 70.000 €
Les prix définis seront indexés à raison de 2% le 1er septembre de chaque année.
La clause de réméré est toujours d'application avec donc une obligation de construction dans les trois années par l'acheteur.

8. Approbation des prix et conditions de location de la salle du Quartier Saint-Nicolas.

Attendu que la commune de Martelange est propriétaire de la petite salle de quartier se situant au Quartier Saint-Nicolas ;
Attendu que le comité de quartier a souhaité remettre la gestion de la salle à la commune ; Attendu que la commune a récupéré les clés en juin dernier :
Attendu qu'il y a un manque de salle pour des ateliers ou réunion et que la salle de Grumelange n'est pas en location pour ce type d'activité durant les weekends :
Attendu qu'il faut un règlement d'ordre intérieur afin de faire respecter l'ordre dans ce lieu public ;
Attendu que les locaux doivent rester à disposition de tous les citoyens ;
Attendu que ces locations permettent de payer une partie des frais fixes tels l'eau, l'électricité, le chauffage ;
Attendu qu'il ne s'agit pas d'une salle pour faire des festivités, mais bien des activités telles que des réunions, des formations, des ateliers, qui ne provoquent pas de nuisances sonores pour le voisinage :

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De fixer le règlement d'ordre intérieur de la salle du Quartier Saint-Nicolas comme suit :

1. REGLES GENERALES

Le présent règlement est d'application dans les locaux et annexes de la salle de village du quartier Saint-Nicolas.
Il est destiné à toutes les personnes qui fréquentent la salle.
Ce règlement sera affiché dans le sas d'entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.
L'occupation des locaux est subordonnée à l'autorisation expresse de la commune de Martelange et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par elle.
La salle est accessible conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par la commune. Toute modification de cet horaire est de la compétence de la commune, laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent. Tout groupement se trouvant dans les locaux en dehors de ces moments encourt une sanction du Collège.
L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraineraient ses activités.
Les groupements utilisant la salle devront désigner une personne qui sera responsable vis-à-vis de la commune de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.
La salle est louée à un prix forfaitaire comprenant l'ensemble des charges (eau, électricité, chauffage, …).
Après l'occupation de la salle, il faut éteindre toutes les lampes intérieures et extérieures. Il faut aussi couper le chauffage et vérifier la fermeture de toutes les portes.

Les personnes, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions règlementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement.

2. RESERVATIONS

La commune peut accorder à des particuliers, des associations ou à des sociétés diverses, l'autorisation d'occuper les locaux.
La demande sera introduite suffisamment tôt, idéalement un mois au moins avant la date prévue de l'occupation.
Les réservations se font uniquement auprès de la commune de Martelange, via mail, à l'adresse : info@martelange.be ou sylvain.cotman@martelange.be .
L'occupant autorisé est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition. Si du mobilier ou matériel est manquant ou défectueux, il appartient aux occupants de le signaler à l'agent de la commune préalablement à l'occupation.
Une semaine avant la date de l'occupation, la réservation est qualifiée de définitive et sera d'office facturée.

3. ETAT DES LIEUX ET REMISE DES CLES

Un état des lieux sera dressé, pendant les heures de bureau, avant et après l'occupation par un représentant de la commune désigné à cet effet.
Les clés seront remises à l'occupant par le représentant de commune a pendant ses heures d'ouverture de bureau ou via un boitier à code.
Pour les locations du weekend, les clés peuvent être remises le vendredi matin et restituées le lundi matin avant 12h00 sauf jour férié ou dans le boitier à code.
Certains groupements qui utilisent régulièrement la salle (au minimum 12 activités par an) se voient remettre une clé de la Maison de village du quartier Saint-Nicolas. Ils sont responsables de cette clé qu'ils ne peuvent ni prêter, ni dédoubler. En cas de perte, son remplacement est à charge du groupement.
Chaque année, en janvier, il sera fait le point quant à l'utilité de la possession de la clé. Le collège se réserve le droit de retirer la clé à un groupement en cas de manquement grave.

4. TYPE D'EVENEMENTS AUTORISES

Seuls les activités encadrée et non bruyante sont autorisées dans cette salle.
C'est-à-dire qu'aucune activité tel qu'un anniversaire, baptême, fête de famille, bal ou autres ne pourront avoir lieu au sein de cette salle.
Celle-ci est réservée à la tenue d'ateliers, de réunions, de formations, … ou de tout autres activités non bruyantes validées par le collège.

5. TARIF

Occupant	Activité	Prix	Nettoyage
Domicilié sur la commune de Martelange	Demi-journée ou réunion	30 €	A effectuer par le locataire, Si pas ok : 25€/heure
	Journée complète	50 €	A effectuer par le locataire, Si pas fait : 25€/heure
Non domicilié sur la commune de Martelange	Demi-journée ou réunion	50 €	A effectuer par le locataire, Si pas ok : 25€/heure
	Journée complète	75 €	A effectuer par le locataire, Si pas fait : 25€/heure
Commune ou CPAS	Toutes activités	0 €	A réaliser

6. NETTOYAGE – POUBELLES – DEGATS – REMISE EN ORDRE

Les occupants supporteront les frais éventuels de la réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation, tant par son fait que par celui du public admis dans la salle, tant aux lieux qu'au matériel ou mobilier.
Dans tous les cas, la commune se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais des responsables.
La remise en ordre des lieux et matériel doit être assurée par les occupants. Celle-ci sera vérifiée lors de l'état des lieux de sortie.
À défaut de se conformer à cette obligation, les frais qui en résultent seront mis entièrement à charge du particulier, de l'association ou de la société responsable. Le nettoyage sera dès lors effectué par le personnel communal et sera facturé 25 €/heure.
Les occupants sont tenus de se conformer aux normes de sécurité dans et aux abords de la salle.
Il est strictement interdit d'afficher sur les murs.
L'élimination des déchets produits par l'organisation d'une manifestation est prise en charge par l'organisateur des activités.
Dans tous les cas, le recouvrement des frais et dégâts pourra s'effectuer par toutes voies de droit (procédure diligentée par la commune).

7. PREVENTION INCENDIE

Toute installation ou branchement d'appareils électriques spéciaux devra être réalisé au moyen de matériel règlementaire et le montage effectué par du personnel qualifié.

Toute modification des installations électriques et/ou de gaz existants est strictement interdite.
En cas d'utilisation d'appareils de cuisine supplémentaires à l'installation en place, le demandeur sera responsable des explosions, incendies ou accidents qui pourraient en résulter, directement ou indirectement.
Les produits inflammables dans les locaux sont à éviter.
Les appareils utilisés doivent correspondre aux normes et bons usages et être en parfait état d'entretien.
Les armoires électriques, les dévidoirs, les sorties normales ou de secours, les extincteurs, les éclairages normaux ou de secours ou de sécurité, les portes des locaux techniques … ne pourront en aucun cas être obstrués ou masqués, même partiellement.
Il est formellement interdit de fumer dans les bâtiments accessibles au public (Loi du 22 décembre 2009).

8. NUISANCES SONORES

La salle étant située dans un quartier résidentiel, sous une habitation, il n'est permis aucune nuisance sonore. Les activités autorisées au sein de cette salle ne peuvent produire aucune nuisance sonore sauf dérogation écrite octroyée du collège.
En cas de non-respect par le demandeur des règles relatives aux émissions sonores ou des injonctions de la Police, la commune se réserve le droit, en cas de litige avec le voisinage, de se retourner contre le demandeur et de le lui réclamer les dommages et intérêts ou astreintes auxquels elle aurait pu être condamnée relativement à l'infraction constatée

9. ASSURANCES

L'assurance incendie est prise en charge par la commune avec la clause d'abandon de recours « incendie » contre les occupants des locaux communaux. Une police d'assurance couvrant le demandeur et son organisation en responsabilité civile est cependant conseillée.
La commune rappelle l'obligation impérative pour le demandeur de souscrire une assurance de type ''Responsabilité Objective'' couvrant les bénévoles qui travaillent pour lui dans le cadre de sa festivité vis-à-vis des dommages causés par les volontaires, et des dommages corporels subis par les volontaires.

10. DISPOSITIONS DE LA COMMUNE

La commune décline toute responsabilité à l'occasion d'accidents ou de dommages quelconques pouvant survenir pour des raisons autres que celles qui découlent de ses obligations légales.
Aucun membre du personnel de la commune n'est mis à la disposition du demandeur.
Un représentant de la commune pourra exercer, dans le cadre de la mission qui lui est confiée, un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées. En cas de nécessité, ils prendront toutes dispositions justifiées par les circonstances.
La commune se réserve le droit de modifier les présents tarifs après approbation du conseil communal.
Le présent règlement sera approuvé par le demandeur lors de sa réservation. Les occupants s'engagent à s'y conformer sans aucune restriction. En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.
Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le collège qui décidera sans appel de la solution à apporter.
Le conseil donne délégation au collège pour une modification du forfait charge en fonction de l'inflation éventuelle et de certaines conditions en fonction des demandes qui pourraient être faites.
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation suite à son passage en Conseil communal du 14 septembre 2023.

9. Approbation de la garantie bancaire par la Commune de l'emprunt contracté par la Régie Communale Autonome.

Attendu que la régie communale autonome de Martelange, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès d'ING Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 403.200.393, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Avenue Marnix 54, ci-après dénommée "ING Banque",
Attendu que ce crédit d'investissements de maximum 625.000 EUR (six-cent-vingt-cinq-mille euros) doit être garanti par la Commune de Martelange.
Attendu que la commune de Martelange soutient les activités de la Régie communale autonome et se doit de se porter garante du bon suivi de celles-ci ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Déclarer se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.
Autorise ING Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance, adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.
La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de ING Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quotepart dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise ING Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.
La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de ING Banque.
La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de ING Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que ING Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise ING Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que ING Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que ING Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. ING Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.
Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à ING Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING Banque.
En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de ING Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.
En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.
La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.
La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

10. Décision concernant l'intégration d'un nouveau morceau de voirie dans le domaine public.

Vu la demande de permis d'urbanisme de Mr MATTERN Jean - Paul, domicilié Rue du Belvédère 15 à 6630 Martelange ayant trait à un terrain sis à MARTELANGE, section C n° 261 a, 256 C2 et 277 S ;
Vu que cette demande de permis d'urbanisation comprend l'ouverture d'une nouvelle voirie ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.
Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes.
Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;
Vu le Code du développement du territoire, notamment l'article R.IV.40-1 §1er , 7 et D.IV.41 du Codt ;
Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;
Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 12/06/2023 au 13/07/2023 ;
Considérant que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation concernant les voiries ;
Vu l'avis favorable du 22/06/2023 du service technique provincial concernant les voiries ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1er. – D'accepter l'ouverture des voiries sur les terrains cadastrés section C n° 256 C2 pour l'ouverture de voirie.
Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.
Article 3 - D'adresser un exemplaire de la présente :
- Au Ministère de la Région Wallonne, DGPL, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.
- Au Ministère de la Région Wallonne, Administration de l'urbanisme, Place Didier 45 à 6700 ARLON
Article 4 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

11. Approbation du cahier des charges, des conditions, du mode de passation du marché « Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement des 2 cimetières. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que les cimetières de la commune de Martelange se sont dégradés au fil du temps ;

Attendu que l'entretien et l'aménagement paysager des cimetières est une matière complexe qui requiert des connaissances spécifiques ;
Attendu que, dès lors, il faut faire appel à une personne qualifiée pour la proposition d'un projet, la rédaction d'un cahier de charges, l'accompagnement et le suivi des travaux ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-155 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement des deux cimetières " établi par le service des marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la modification budgétaire extraordinaire n°3 de l'exercice 2023, à l'article 878/733-60 (n° de projet 20230054) ;
Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2023-155 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement des deux cimetières ", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise.
Art.2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Art.3: De financer cette dépense par le crédit inscrit dans la modification budgétaire extraordinaire n°3 de l'exercice 2023, à l'article 878/733-60 (n° de projet 20230054).

12. Approbation du cahier des charges, des conditions, du mode de passation du marché « Désignation d'un auteur de projet pour la restauration de la continuité écologique sur la Sûre au droit du barrage du moulin Kuborn . »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2023 et la lettre de notification de l'octroi d'une subvention à notre commune dans le cadre de l'appel à projet « Maillage vert et bleu en milieu rural » datée du 19 juillet 2023 ;
Vu le montant du subside, 151.201,60€, octroyé pour la réalisation d'un projet d'amélioration de la trame bleue de la Sûre par la restauration de la continuité écologique au droit du barrage du Moulin Kuborn ;
Considérant qu'il a été décidé, en réflexion avec le Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier, de faire construire une passe à poissons ;
Attendu l'aménagement d'une telle structure est une matière technique et très spécifique qui demande des connaissances particulières dans le domaine ;
Attendu que, dès lors, il faut faire appel à une personne qualifiée pour la rédaction d'un cahier de charges, l'accompagnement et le suivi du chantier ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-153 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la restauration de la continuité écologique sur la Sûre au droit du barrage du Moulin Kuborn" établi par le service des marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.570,24 € hors TVA ou 13.999,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la modification budgétaire extraordinaire n°3 de l'exercice 2023, à l'article 124/732-55 (n° de projet 20230053);
Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2023-153 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la restauration de la continuité écologique sur la Sûre au droit du barrage du Moulin Kuborn", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.570,24 € hors TVA ou 13.999,99 €, 21% TVA comprise.
Art.2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Art.3: De financer cette dépense par le crédit inscrit a dans la modification budgétaire extraordinaire n°3 de l'exercice 2023, à l'article 124/732-55 (n° de projet 20230053).

13. Approbation du cahier des charges, des conditions, du mode de passation du marché « Exhumations d'une partie du cimetière de Martelange. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-154 relatif au marché "Exhumations d'une partie du cimetière de Martelange" établi par le service marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 790/725-60 (n° de projet 20230032) ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2023-154 et le montant estimé du marché "Exhumations d'une partie du cimetière de Martelange", établis par le service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise.
Art.2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Art.3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 790/725-60 (n° de projet 20230032).

14. Approbation du cahier des charges, des conditions, du mode de passation du marché « Démolition de la scierie Koos et du café Grand rue. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le site de la scierie Koos est reconnu comme site à réaménager (SAR) par la Région Wallonne ;
Considérant que la commune bénéficie d'un subside SAR pour assainir le site ;
Considérant qu'un projet d'aménagement de cette zone est actuellement à l'étude, et que la destruction du site actuel est nécessaire pour la mise en œuvre de ce futur projet ;
Considérant que la commune est propriétaire du café dans la grand-rue et celui-ci ne peut être utilisé en l'état car l'arrière du bâtiment est fermé pour cause des soucis de stabilité ;
Considérant, qu'il faut démolir cet ancien café pour assainir l'espace donnant directement dans la grand-rue ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-156 relatif au marché "Démolition de la Scierie Koos et du Café à Martelange" établi par l'auteur de projet, Monsieur Geoffroy Robert pour le bureau d'études SPRL Lacasse-Monfort, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* lot 1 : démolition de la scierie KOOS, estimé à 95.000,00 € hors TVA ou 114.950,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 : démolition du café , estimé à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 135.000,00 € hors TVA ou 163.350,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 124/722-60 (n° de projet 20230022);
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 septembre 2023 ;
Vu l'avis du directeur financier rendu en date du 12 septembre 2023 ;

DECIDE PAR 5 OUI ET 3 ABSTENTIONS (Thomas, Huberty, Kerger)

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2023-156 et le montant estimé du marché "Démolition de la Scierie Koos et du Café à Martelange", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les

règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.000,00 € hors TVA ou 163.350,00 €, 21% TVA comprise.
Art.2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Art.3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 124/722-60 (n° de projet 20230022).

15. Approbation du cahier de charges, des conditions, du mode de passation du marché "PIC/PIMACI 2022/2024".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges n° 6630-Martelange-PIC,PIMACI-22/24 relatif au marché "PIC/PIMACI 2022/2024" établi par l'auteur de projet, Monsieur Geoffroy Robert, du bureau d'étude Sprl LACASSE – MONFORT Ingénieur Conseil Petit-Sart, 26 4990 Lierneux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève pour la part communale à 263.448,13 € TVA comprise ;
Considérant que le montant estimé de la partie égouttage et donc réalisée par la SPGE s'élève à 205.000,00 € TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230025) et sera financé par fonds propres et subsides ;
Considérant que la commune s'est vue octroyer un subside PIC de 153.835,26 € ainsi qu'un supplément de 7.628,32 € (redistribution de l'inexécuté) soit un montant global de 161.463,58 € ;
Considérant que la commune s'est vue octroyer un subside PIMACI d'un montant de 23.835,22 € lors de la première tranche et d'un montant de 41.253,27 € lors de la deuxième tranche, soit un montant global de 65.088,49 € ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 septembre 2023 ;
Considérant l'avis favorable du directeur financier remis en date du 12 septembre 2023 ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Art.1er: D'approuver le cahier des charges n° 6630-Martelange-PIC,PIMACI-22/24 et le montant estimé du marché "PIC/PIMACI 2022/2024", établis par l'auteur de projet, Monsieur Geoffroy Robert, du bureau d'étude Sprl LACASSE – MONFORT Ingénieur Conseil Petit-Sart, 26 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé global s'élève à 574.380,17 € hors TVA ou 695.000,00 €, 21% TVA comprise, dont un montant estimé de 205.000,00 € TVA comprise de travaux d'égouttage réalisés par la SPGE.
Art.2: De passer le marché par la procédure ouverte.
Art.3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Art.4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230025).

16. Approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 6 OUI, 2 ABSTENTIONS (Thomas, Kerger)

De reformer la modification budgétaire ordinaire n°3 au budget 2023 de la commune de Martelange

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**4.923.780,34**
Dépenses totales exercice proprement dit	**4.948.968,75**
Boni / Mali exercice proprement dit	**-25.188,41**

Recettes exercices antérieurs	**1.125.260,84**
Dépenses exercices antérieurs	**35.124,54**
Prélèvements en recettes	**0**
Prélèvements en dépenses	**950.000,00**
Recettes globales	**6.049.041,18**
Dépenses globales	**5.934.093,29**
Boni / Mali global	**114.947,89**

DECIDE PAR 6 OUI ET 2 ABSTENTIONS (Thomas, Kerger)

De réformer la modification budgétaire extraordinaire n°3 au budget 2023 de la commune de Martelange

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**4.983.880,50**
Dépenses totales exercice proprement dit	**7.606.335,19**
Boni / Mali exercice proprement dit	**-2.622.454,69**
Recettes exercices antérieurs	**1.301.117,43**
Dépenses exercices antérieurs	**2.001.180,78**
Prélèvements en recettes	**3.352.518,04**
Prélèvements en dépenses	**30.000**
Recettes globales	**9.637.515,97**
Dépenses globales	**9.637.515,97**
Boni / Mali global	**0**

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

17. Approbation du cahier de charges, des conditions et du mode de passation du marché Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un atelier rural

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant la fiche PCDR intitulée 'création de l'atelier rural n°2' ;
Considérant la volonté de la commune de remettre ce projet à jour et de le lancer ;
Attendu que la construction d'un atelier rural à pour objectif de permettre à de jeunes entrepreneurs de se lancer à moindre coût ;
Attendu qu'un atelier rural supplémentaire sera une source d'emplois sur le territoire communal ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-157 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du csch des travaux de construction d'un atelier rural et de la mission de coordination sécurité santé, phase projet et réalisation des travaux" établi par le service des marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la modification budgétaire n°3, approuvée en séance du jour à l'article 529/733-60-20230055;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 septembre 2023, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 septembre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2023-157 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du csch des travaux de construction d'un atelier rural et de la mission de coordination sécurité santé, phase projet et réalisation des travaux", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise.
Art.2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Art.3: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 529/733-60-20230055.

HUIS CLOS

Fin de la séance : 19h40

Par le Conseil,

La Directrice générale,
L. GEORGES

Le Bourgmestre,
D.WATY